

DÉCRET N° 2018- 354 DU 25 JUILLET 2018

portant attributs et autres signes distinctifs de la  
Police républicaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

<b>D S P R</b> Secrétariat DSI :
Arrivée le 27/08/18
Heure d'Arrivée 10 <sup>h</sup> 46
Sous le N° 564

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

Le présent décret fixe les attributs de puissance publique et autres signes distinctifs de la Police républicaine et des différentes structures qui la composent.

#### Article 2

Les attributs et autres signes distinctifs sont réalisés sur la ligne de crédits budgétaires alloués à la Direction générale de la Police républicaine.

### Article 3

Les attributs et autres signes distinctifs font l'objet de suivi, sous la responsabilité du Directeur général de la Police républicaine, selon les règles de la comptabilité-matière.

### Article 4

Les fonctionnaires de la Police républicaine sont constitués détenteurs - usagers des paquetages qui leur sont remis gratuitement. A ce titre, ils en sont responsables pécuniairement et sont remplacés à leurs frais, les effets du paquetage disparus ou rendus inutilisables, sauf si la durée normale d'usage prévue par les textes en vigueur est dépassée.

Lorsque les effets du paquetage sont détériorés par suite d'un fait de service, le détenteur a droit au remplacement des objets inutilisables après justification.

### Article 5

L'entretien des effets du paquetage est à la charge du fonctionnaire de la Police républicaine.

### Article 6

Le fonctionnaire de la Police républicaine radié des effectifs, quel que soit le motif, reverse à la Direction générale de la Police républicaine, les effets du paquetage reçus en dotation.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTS ET SIGNES DISTINCTIFS

### Section 1 : Attributs de la Police républicaine

#### Article 7

Les attributs de la Police républicaine sont :

- les emblèmes ;
- la devise ;
- l'insigne de la Police républicaine.

#### Paragraphe 1 : Emblèmes de la Police républicaine

#### Article 8

Les emblèmes de la Police républicaine sont constitués de drapeau et de fanions.

